

Duplicata

GREFFÉ DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

67 RUE SAINT NICOLAS
50208 COUTANCES Cedex
INTERNET: <http://www.infogreffe.fr>
MINITEL : 36 17 infogreffe
Tel: 0 891 01 11 11 (0.22e/mn)

RECEPISSE DE DEPOT

SECAG (M. Christophe GOUMENT)
26 RTE DE COUTANCES
BP 339
50350 DONVILLE LES BAINS

V/REF :

N/REF : 78 B 15 / 2007-A-2278

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE COUTANCES certifie qu'il a reçu le 13/09/2007,

P.V. d'assemblée du 23/06/2007
- Augmentation de capital

P.V. du conseil d'administration du 05/07/2007
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

STE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT ET DE GESTION SECAG
Société anonyme
26 route de Coutances
50350 DONVILLE LES BAINS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2278 le 13/09/2007

R.C.S. COUTANCES 309 847 119 (78 B 15)

Fait à COUTANCES le 13/09/2007,

Le Greffier



Enregistré à : SIE DE GRANVILLE

Le 17/09/2007 Bordereau n°2007/470 Case n°6

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 54 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros

L'Agent



SECAG

Société Anonyme

Au capital de 1.427.910 €uros

Siège social : 26, route de Coutances - 50350 Donville-les-Bains
309 847 119 RCS Coutances

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 JUIN 2007**

L'an deux mille sept, le vingt trois juin, à onze heures,

Les actionnaires de la société SECAG se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves MERCIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société AMOS représentée par Monsieur Eric PIOU, et la société BLM représentée par Monsieur Gilles BOULON-LEFEVRE, sont appelées comme scrutateurs.

Monsieur Michel DESERT est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 72.061 actions sur les 142.791 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins le tiers des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau, met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux apports,

Bn



- le rapport du Commissaires aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise. A la suite de cette communication, le comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration,**
- **Lecture du rapport du Commissaire aux apports,**
- **Lecture du rapport spécial du Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés et la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,**
- **Approbation de l'apport en nature et de son évaluation**
- **Augmentation de capital social par apport en nature,**
- **Augmentation de capital social en numéraire,**
- **Pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire,**
- **Augmentation de capital réservée aux salariés,**
- **Modifications des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président donne lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration, du rapport du Commissaires aux apports, du rapport spécial du Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport conclu entre la Société et Monsieur Gilles BERTHON aux termes duquel ce dernier s'est engagé à apporter à la Société, 575 actions de la société SECAG CAEN, ainsi que la lecture du rapport établi par Monsieur Dominique MICHEL, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président de Tribunal de commerce de Coutances, déclare approuver cet apport évalué à la somme de 295.830,75 Euros, ses conditions ainsi que sa rémunération.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

h

[Signature]

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide d'augmenter le capital social de la Société de 32.750 Euros, par voie d'apport en nature par Monsieur Gilles BERTHON de 575 actions de la société SECAG CAEN, pour le porter ainsi de 1.427.910 Euros à 1.460.660 Euros par la création de 3.275 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 Euros.

Ces actions seront émises au prix unitaire de 90,33 Euros, soit avec une prime d'émission de 80,33 euros par actions.

En outre, le Président expose à l'Assemblée que la différence entre la valeur d'apport de ces 575 actions de la société SECAG CAEN estimée à 295.830,75 Euros et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération, soit la somme de 263.080,75 Euros constitue une prime d'émission.

Ainsi, la somme de 263.080,75 Euros, correspondant à la prime d'émission définitive sera affectée à un sous-compte du compte 104 (subdivision 1041 « Prime d'émission ») sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Les 3.275 actions nouvellement émises au titre de la présente augmentation de capital sont assimilées à compter de ce jour aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital fixé à 1.460.660 Euros divisé en 146.066 actions d'une somme de 12.000 Euros pour le porter ainsi à la somme de 1.472.660 Euros par l'émission de 1.200 actions d'une valeur nominale de 10 Euros.

Ces actions seront émises au prix unitaire de 90,33 Euros, soit avec une prime d'émission de 80,33 Euros par actions. Le montant de la prime d'émission globale sera inscrit à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Les 1.200 actions nouvelles seront libérées en numéraire de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission, soit la somme de 108.396 Euros.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Le Président indique à l'Assemblée que la société IN EXTENSO OPERATIONNEL a fait part de son souhait de souscrire à l'intégralité de cette augmentation de capital par l'apport en numéraire d'une somme de 108.396 Euros

Bn



Il est rappelé qu'un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne, et que les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription. Cette renonciation devant être effectuée dans les conditions prévues par la Loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs afin de recueillir les souscriptions et les versements dans les conditions visées ci-dessus, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes décisions, rendre effective l'augmentation de capital, en constater la réalisation définitive et procéder aux modifications corrélatives des articles 6 et 8 des statuts comme suit :

« Article 6 - Apport – Formation du capital

(...)

8) Aux termes d'une délibération en date du 23 juin 2007 :

- Il a été décidé d'une augmentation de capital 32.750 Euros à la suite d'un apport en nature de 575 actions de la SA SECAG CAEN.

- Il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire de 12.000 Euros par création de 1.200 actions nouvelles, cette augmentation étant réalisée par décision du Conseil d'administration sur délégation.

(...) »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

« Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.472.660 Euros. Il est divisé en 147.266 actions de même catégorie

(...) »

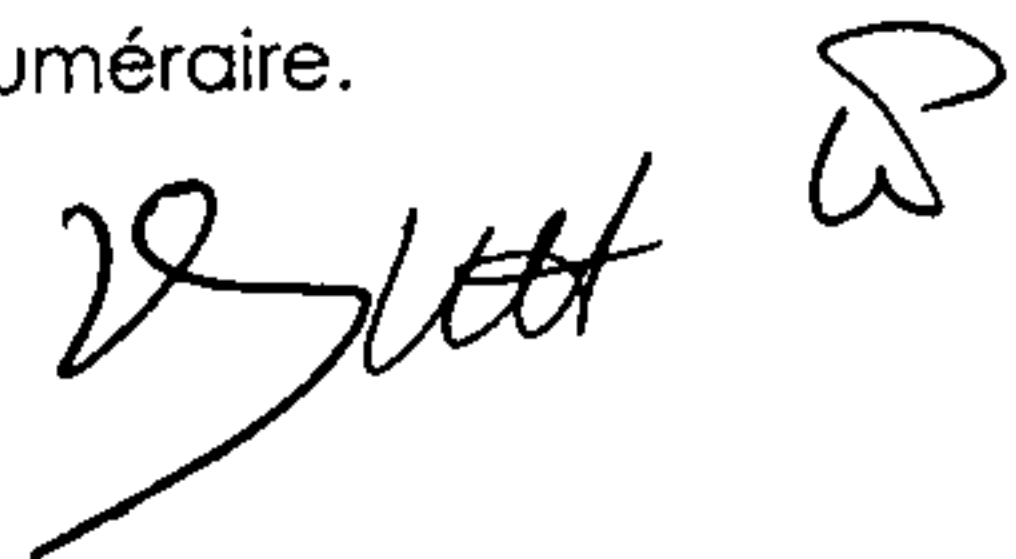
Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce et des articles L.443-1 et suivants du Code du travail, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émissions d'actions de numéraire.





En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Directeur Général dispose d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du Code du travail,
- autorise le Conseil d'administration à procéder dans un délai maximum de 2 ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum correspondant à 3% du capital en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

The image shows three handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for the scrutateurs, the middle one is for the president, and the right one is for the secretary. The president's signature is the most prominent and includes a small number '5' written below it.

SECAG

Société Anonyme
Au capital de 1.460.660 Euros
Siège social : 26, route de Coutances - 50350 Donville-les-Bains
309 847 119 RCS Coutances

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 JUILLET 2007

L'an deux mille sept, le cinq juillet, à dix huit heures, au siège de la société,

Les administrateurs de la société SECAG se sont réunis en Conseil sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jean-Yves MERCIER
- Monsieur Michel DESERT
- Monsieur Eric PIOU
- Monsieur Gilles BOULON-LEFEVRE

- La société IN EXTENSO OPERATIONNEL est absente et excusée.

- Monsieur Benoît CHEVILLON et Monsieur Olivier SCHUTZ, délégués du Comité d'entreprise, sont présents.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Yves MERCIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel DESERT remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire de 12.000 Euros sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2007 ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.



CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 12.000 EUROS

Le Conseil après délibération et conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2007, décide à l'unanimité d'augmenter le capital social de la Société de 12.000 Euros par l'émission de 1.200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, pour le porter ainsi de 1.460.660 Euros à 1.472.660 Euros.

Ces actions sont émises au prix unitaire de 90,33 Euros, soit avec une prime d'émission de 80,33 Euros par action à libérer en numéraire lors de la souscription.

Le Président rappelle que cette assemblée du 23 juin 2007 a conféré tous pouvoirs au Conseil pour réaliser l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et constater les libérations en espèces, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ainsi décidée.

Puis le Président remet aux membres du Conseil d'Administration :

- Les renoncations individuelles de chaque actionnaire de la Société à leur droit préférentiel de souscription.
- Le bulletin de souscription reçu de la société IN EXTENSO OPERATIONNEL.

Le Conseil d'administration constate que chacun des actionnaires a renoncé à son droit préférentiel de souscription et que les 1.200 actions nouvelles de 10 Euros chacune, assortie d'une prime d'émission de 80,33 Euros, composant la totalité de l'augmentation de capital de 12.000 Euros ont été souscrites et libérées en totalité par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL moyennant l'apport d'une somme de 108.396 Euros.

Par suite, les 1.200 actions nouvelles de 10 Euros de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 80,33 Euros ayant été totalement souscrites et libérées des sommes exigibles dans les conditions prévues lors de l'Assemblée Générale du 23 juin 2007, l'augmentation de capital de 12.000 Euros est définitivement réalisée.

En conséquence de cette augmentation de capital, le capital social de la société s'élève à 1.472.660 Euros divisé en 147.266 actions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.

MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, le Conseil d'administration décide à l'unanimité, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2007, la modification de l'article 6 et 8 des statuts qui seront désormais libellé comme suit :



Article 6 - Apport – Formation du capital

(...)

8) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2007 :

- Il a été décidé d'une augmentation de capital 32.750 Euros par la création de 3.275 actions nouvelles à la suite d'un apport en nature de 575 actions de la SA SECAG CAEN.

- Il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire de 12.000 Euros par création de 1.200 actions nouvelles, cette augmentation étant réalisée par décision du Conseil d'administration en date du 5 juillet 2007 sur délégation.

(...) »

Le reste de l'article demeure inchangé

« Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.472.660 Euros. Il est divisé en 147.266 actions de même catégorie.

(...) »

Le reste de l'article demeure inchangé

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.

POUVOIRS EN VUE D'EFFECTUER LES FORMALITES

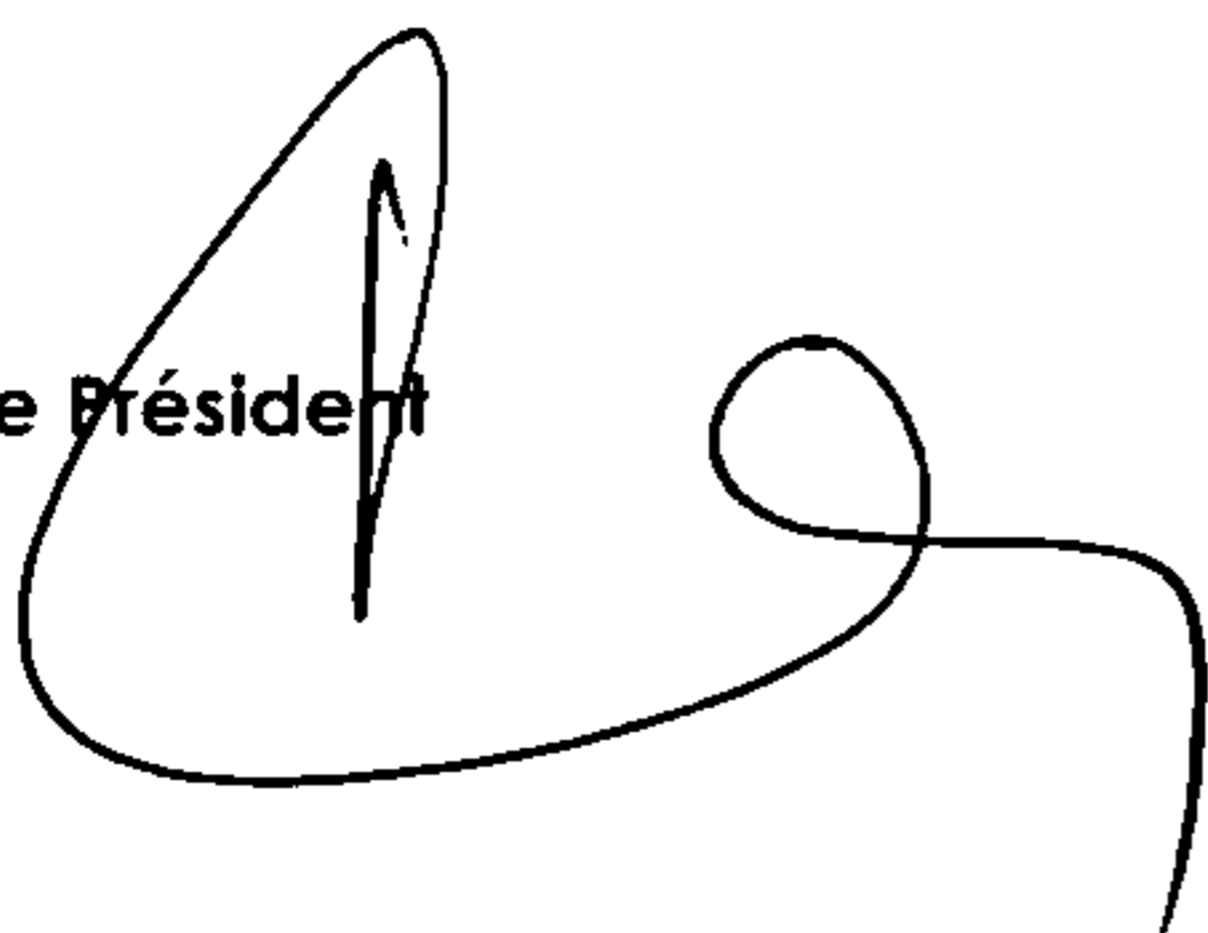
Le Conseil décide, à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de remplir toutes formalités de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.

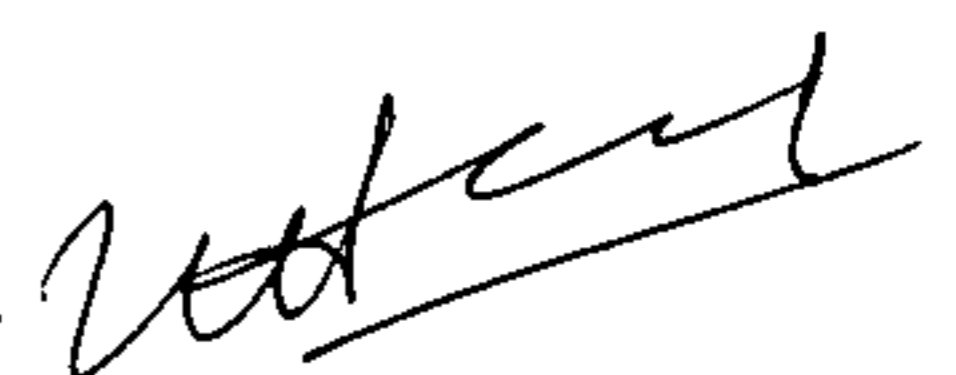
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président



Un Administrateur

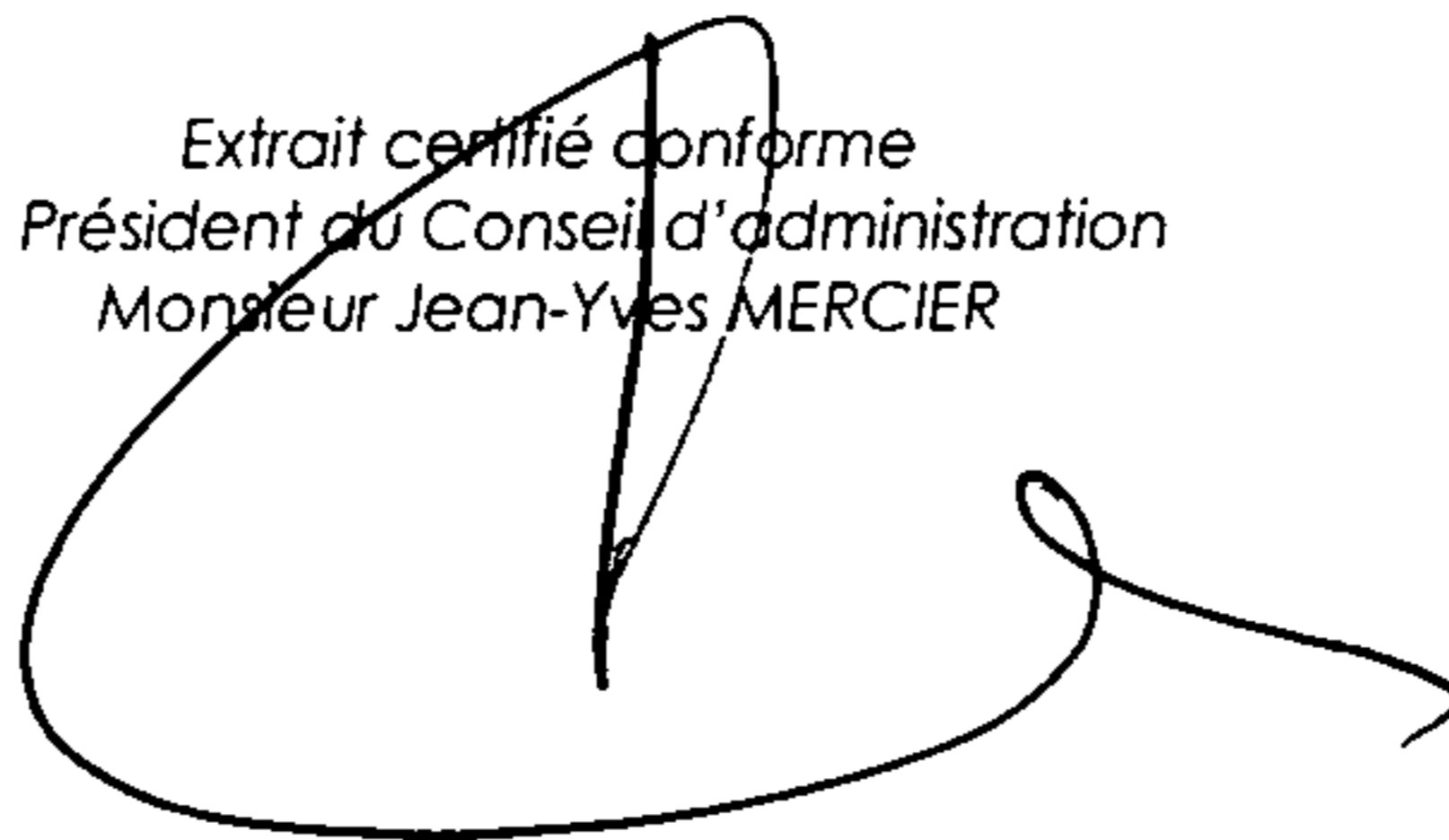


SECAG

Société Anonyme au capital de 1.472.660 Euros
Siège social : 26 Route de Coutances - 50350 Donville-les-Bains
309 847 119 RCS Coutances

STATUTS

Extrait certifié conforme
Le Président du Conseil d'administration
Monsieur Jean-Yves MERCIER



Mis à jour des délibérations de l'AGE en date du 23 juin 2007 et,
Des délibérations du Conseil d'administration en date du 5 juillet 2007.

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 — Dénomination sociale

La dénomination est : SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT ET DE GESTION

Le sigle est : « SECAG »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme" ou des lettres S.A. et de renonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité, (Or à. Art. 7 -H, 2ème alinéa)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Donville-les-Bains (50350), 26, Route de Coutances.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE MILLE SIX CENTS SOIXANTE (1.460.660) Euros, divisé en 146.066 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie, dont l'origine est la suivante :

1) 1 000 actions de numéraire de 100 francs chacune souscrites lors de la création de la société. Les souscriptions et versements du capital d'origine sont constatés par la déclaration notariée dressée par Me BAREY, Notaire associé, Rue Tourville à COUTANCES (50200). La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La somme de 25.000 francs correspondant à la fraction du montant des actions de numéraire libérée lors de la souscription a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, Agence de Granville,

2) 4.000 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1982, et réalisée par décision du conseil d'administration du 23 Août 1982.

3) 5.000 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital en numéraire, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juillet 1986 et réalisée par décision du conseil d'administration du 30 Août 1986.

La somme de 500.000 francs correspondant à cette opération a été régulièrement déposée à la Société Générale, Agence de Granville, sur un compte spécial ouvert à cet effet.

4) a) 8.758 actions de 100 francs chacune provenant de la fusion par absorption de la Société Civile Jean- Yves MERCIER - Gilles BOULON-LEFEVRE décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998, et attribuées aux associés de la société absorbée en rémunération de la transmission universelle du patrimoine de ladite société.

b)- Annulation de 9.083 actions de 100 francs chacune, comprises dans l'actif net de la Société Civile Jean-Yves MERCIER - Gilles BOULON-LEFEVRE, conformément aux dispositions du projet de traité de fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998 (la société ne pouvant posséder ses propres actions).

5) 58.050 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée et réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998, et attribuée aux actionnaires à raison de six actions nouvelles gratuites pour une action ancienne.

6) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 Novembre 2000, le capital social a été converti en Euro (€) puis porté à la somme de 1.354.500 Euro par incorporation de réserves pour un montant de 322.039,03 €.

Le nouveau capital de 1.354.500 Euros a été divisé en 135.450 actions de 10 € chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour une action ancienne.

7) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2007 :

- Il a été décidé d'une augmentation de capital 16.290 Euros à la suite d'un apport en nature de 286 actions de la SA SECAG CAEN.

- Il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire de 57.120 Euros par création de 5.712 actions nouvelles, cette augmentation étant réalisée par décision du Conseil d'administration en date du 23 mai 2007 sur délégation.

8) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2007 :

- Il a été décidé d'une augmentation de capital 32.750 Euros par création de 3.275 actions nouvelles à la suite d'un apport en nature de 575 actions de la SA SECAG CAEN,

- Il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire de 12.000 Euros par création de 1.200 actions nouvelles, cette augmentation étant réalisée par décision du Conseil d'administration en date du 5 juillet 2007 sur délégation.

Article 7 – Supprimé

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE MILLE SIX CENTS SOIXANTE (1.460.660) Euros. Il est divisé en 146.066 actions de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. art. 7-1-4°*).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les six ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.(art L.225-37 du Code de commerce).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- Nomination., rémunération, révocation du Président, du Directeur général et des Directeurs Généraux délégués,
- Arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique - obligatoirement inscrite à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes - nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée déterminée au cours de la réunion. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

Le Directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non, et qui doit être inscrite à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La durée des fonctions du Directeur général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. Lorsque le Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non, à condition qu'ils soient membres de l'Ordre des experts-comptables et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes. Il ne peut en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à 80 ans. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Rémunérations des dirigeants

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Cumul des mandats

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes., s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 21 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La société a été constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 23 - Dissolution — Liquidation.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 — Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
